



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TARN

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau de l'environnement et des affaires foncières
Réf. ICPE : n°0300010

ARRETE du **6 MAI 2013**

Complémentaire actualisant les prescriptions de fonctionnement d'installations classées
pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
SA FIN'TECH INDUSTRIE
38, rue Philippe Lebon, ZI de Jarlard sur le territoire de la commune d'ALBI

La préfète du Tarn,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Chevalier du Mérite agricole,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 511-1 à L 517-2 et R 511-9 à R 517-10 du livre V - titre 1^{er}, parties législatives et réglementaires, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République du 7 juin 2012 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète du Tarn ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013, paru au recueil des actes administratifs le 8 janvier 2013, donnant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Tarn ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2007 autorisant la SA FIN'TECH INDUSTRIE à exploiter des installations de traitement de surface, d'application de peinture et de décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique, situées ZI de Jarlard, commune d'Albi ;

VU les courriers de la société FIN'TECH INDUSTRIE en date du 10 mai 2011, 28 juillet 2011 et 11 octobre 2011 et du dossier technique annexé, de présentation du projet d'extension de son activité ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 31 janvier 2013, relatif à l'extension de l'atelier de peinture liquide de l'entreprise FIN'TECH INDUSTRIE ;

VU l'avis favorable émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Tarn lors de sa séance du 21 février 2013 ;

VU le projet d'arrêté porté le 27 février 2013 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que les éléments présentés dans le cadre du dossier d'extension permettent de caractériser la modification au regard de l'article R 512-33.II du code de l'environnement et de la classer comme non substantielle ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, les dangers ou inconvénients présentés par les installations peuvent être prévenus par des mesures préconisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Tarn,

ARRETE

Article 1^{er} : Nomenclature

Le tableau figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2007, portant autorisation d'exploitation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, est, dès la notification du présent arrêté, remplacé par le tableau de classement actualisé ci-après :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2565.2.a	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564.</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>a) supérieur à 1500 lA</p> <p>b) supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l DC</p>	<p>7100 litres de bains :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chaîne aluminium : 5 bains de 300 litres soit 1500 litres, dont 1 bain de trioxyde de chrome (Alodine) ; - chaîne traitement sans chrome : dont 1 bain de 300 litres de dérouillant pour pièces en zamack et un bain de décapage de 300 litres à base de fluorure d'hydrogène ; - tunnel : 4000 litres de produits de dégraissage/conversion ; - un bain de décapage de pièces de 1000 litres. 	A
2566	Décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique	Four à pyrolyse	A
2940.2.b	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile)</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction).</p> <p>Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est :</p> <p>a) supérieure à 100 kg/jA</p> <p>b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/jDC</p>	70 kg/j	DC

2940.3.b	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile)</p> <p>3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>a) supérieure à 200 kg/jA</p> <p>b) supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/jDC</p>	180 kg/j	DC
1131	<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 200 tAS</p> <p>b) supérieure à 10 t, mais inférieure ou égale à 200 t A</p> <p>c) supérieure à 1 t, mais inférieure ou égale à 10 t D</p>	2 bains de 300 litres soit 800 kg	NC

Article 2 : Rejets liquides

L'article 2.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2007 est, dès la notification du présent arrêté, remplacé par les dispositions suivantes :

« Il n'existe aucun rejet d'eaux résiduaires vers le réseau d'assainissement.

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols, les eaux de rinçage du dégraissage de la chaîne de traitement de surface et d'une manière générale les eaux usées constituent des déchets qui doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet.

Ces effluents peuvent subir un pré-traitement sur site par un évapo-concentrateur. Le concentrat constitue alors un déchet qui doit être éliminé dans des installations dûment autorisées à cet effet ».

L'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2007 est supprimée.

Article 3 : Pollution atmosphérique – installation de traitement

L'article 2.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2007 est, dès la notification du présent arrêté, remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être captées au mieux et épurées, si nécessaire, avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies à l'annexe 1. »

Article 4 : Pollution atmosphérique – cheminée

L'article 3.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2007 est, dès la notification du présent arrêté, remplacé par les dispositions suivantes :

« Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Notamment, les cheminées de rejet des effluents issus des cabines de peinture ainsi que du four à pyrolyse doivent dépasser d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. Pour le four à pyrolyse, la cheminée a une hauteur supérieure à 10 mètres.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente. »

Article 5 : Pollution atmosphérique – contrôle à l'émission

L'article 3.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2007 est, dès la notification du présent arrêté, remplacé par les dispositions suivantes :

« Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris en annexe 1 du présent arrêté, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Pour l'ensemble des points de rejets des installations, la surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- *le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitation s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ou de l'absence de colmatage des éléments filtrants (dépoussiéreurs, soufflages...). Une surveillance périodique de ces installations est effectuée par l'exploitant. Les résultats de ces opérations seront consignés dans un registre ;*
- *le respect des valeurs limites. Les rejets à l'atmosphère sont contrôlés selon la périodicité fixée dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté. Les contrôles*

réalisés par un organisme extérieur doivent être effectués par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception du rapport de mesures pour les contrôles périodiques. Cette transmission des résultats est accompagnée des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Sont également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté du 2 février 1998. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre ».

Article 6 : Air - Odeurs

L'article 7.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2007 est, dès la notification du présent arrêté, remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique ».

Article 7 : Rejets gazeux

Le tableau figurant en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2007 est, dès la notification du présent arrêté, remplacé par le tableau actualisé ci-après :

« Les rejets sont contrôlés par un organisme agréé par le ministère chargé de l'écologie au minimum une fois par an, sauf le four à pyrolyse pour lequel la fréquence est d'une fois tous les deux ans ».

Emissaire	Paramètre	Valeur limite en mg/Nm ³ (1)	débit en Nm ³ /h (0)
Rejet du tunnel de traitement de surfaces	Acidité totale exprimée en H	0,5	10 000
	HF, exprimé en F	2	
Rejets (deux points) de la chaîne de traitement de surface au trempé	Acidité totale exprimée en H	0,5	Deux fois 10 000
	HF, exprimé en F	2	
	Cr total dont Cr VI	1 0,1	
	Alcalins, exprimés en OH ⁻	10	
	NOx, exprimés en NO ₂	200	
	NH ₃	30	
Cabine manuelle peinture liquide (rejet à l'extérieur)	Composés organiques volatils totaux (COV)	110	15 000
1 cabine peinture liquide bâtiment extension (1 rejet à l'extérieur)	Composés organiques volatils totaux (COV)	110	13 700
Four à pyrolyse	Poussières	40	1 000

(0) Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (270°K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

(1) Les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées. Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite. Les mesures, prélèvements et analyses, sont effectuées selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Article 8 : Protection contre la foudre

L'article 6.3.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2007 est, dès la notification du présent arrêté, remplacé par les dispositions suivantes :

« Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur ».

Article 9 : Plan de gestion des solvants

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10 :

La secrétaire générale de la préfecture du Tarn, le maire d'Albi et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera déposée à la mairie d'Albi pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait sera de plus, affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et le procès verbal de cette formalité, dressé par le maire, sera transmis à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Fait à Albi, le **6 MAI 2013**

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Béatrice STEFFAN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse par la SA FIN'TECH INDUSTRIE dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.